Règlement des études et de la scolarité
2026-2027
Diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU) (SFC) - DAEU B

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

Au delà du seuil de 20% d'heures d'absence, sur une année universitaire, le stagiaire sera considéré comme défaillant et ne pourra plus se présenter aux examens.
Ce pourcentage est calculé par rapport au volume horaire annuel de la formation tel que précisé sur le contrat individuel de formation.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Toute situation particulière doit être signalée au responsable pédagogique, sachant qu'il ne peut y avoir d'aménagements pour un profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

Le DAEU ne peut être accordé qu'aux étudiants ne justifiant pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation d'acquis instituée par l'article R613-32 du code de l'éducation et suivants.

L'étudiant peut acquérir les UE constitutives du DAEU dans un délai ne pouvant excéder quatre années entre la première inscription au diplôme et l'obtention de celui-ci. Pour le calcul de cette durée, les inscriptions prises auprès d'universités différentes se cumulent. Un candidat ne peut s'inscrire à la formation que dans un seul établissement chaque année.

Dans le cadre de l'examen terminal, lors de sessions annuelles successives, les épreuves subies avec succès dans le premier établissement sont validées par décision du présent de l'université.
A titre exceptionnel, un délai supplémentaire d'une année peut être accordé par le président de l'université, en cas de demande d'inscription à l'Université de Strasbourg.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation et obtention du diplôme

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20.

Les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.
En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du résultat du diplôme.

Pour être déclaré admis, le candidat doit, dans le cas de l'examen final, obtenir une note moyenne au moins égale à 10/20 à l'ensemble des épreuves.

Équivalences et validations d'acquis

Les personnes titulaires du certificat de capacité en droit peuvent obtenir la dispense du baccalauréat en vue de la poursuite des études autres que juridiques mentionnée pour le DAEU (option A), à condition de subir avec succès l'épreuve de français et de langue vivante prévue pour cette option.
A cet effet, une session particulière peut être organisée avant la date prévue pour la rentrée universitaire en premier cycle suivant des modalités identiques à celles prévues pour les autres candidats.

Jury

Le DAEU est délivré par le président de l'université, sur proposition d'un jury composé des enseignants participant à la formation.
Ce jury est présidé par un professeur ou un maître de conférence désigné par le présent de l'université pour chacune des options A et B du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Quand la moyenne générale d'un candidat se situe entre 08 et 10 sur 20, il peut présenter à l'oral lors d'une session de de rattrapage, les matières (UE) où il a obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20, dans la limite de deux matières.

Organisation des épreuves

Organisation des contrôles continus, le cas échéant : lorsque l'évaluation comporte un contrôle continu et une épreuve terminale, l'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai

de quinze jours ne s’impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce à un contrôle continu, ou aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

Organisation des contrôles terminaux, le cas échéant : des épreuves terminales anticipées peuvent être organisées si l’enseignement s’achève avant la fin du semestre.

Sessions d’examens

Deux sessions d’examens sont organisées, pour chaque semestre le cas échéant, durant l’année universitaire. La session de rattrapage concerne les étudiants défaillants ou ajournés après la tenue du jury.

Elle intervient dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines après la publication des résultats de la session principale.

Les modalités d’évaluation en session principale peuvent être prévues sous la forme d’un contrôle continu ; il peut alors constituer intégralement la session principale d’examens et contribuer à la session de rattrapage sous la forme d’un report de notes de TD et/ou de TP, que l’UE concernée ait été validée ou non.

Lorsque les notes obtenues à des épreuves en session principale dans une UE non validée sont supérieures ou égales à 10/20, à la suite d’un contrôle continu ou terminal, elles sont reportées pour la session de rattrapage, sans possibilité de renonciation.

Le principe de la seconde chance est assuré par l’organisation de cette session de rattrapage qui comporte des épreuves terminales en même nombre et de même nature que la première. Les épreuves écrites terminales sont anonymes.

Toute absence à l’épreuve de substitution ou à la session de rattrapage n’entraîne pas l’organisation d’une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée.

Absence aux épreuves, terminales ou continues

La présence aux épreuves de contrôle continu et de contrôle terminal est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve terminale, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, il est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution peut être accordée par le Président du jury, au cas par cas. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve de contrôle continu, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de deux jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves de contrôle continu auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l’étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves terminales et continues, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuves de contrôle continu, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve de contrôle terminal.

Une dispense totale ou partielle de contrôle continu peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de contrôle continu. Ils en font la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de contrôle continu peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

Règlement DAEU

Arrêté du 3 août 1994 relatif au diplôme d'accès aux études universitaires (NOR : RESK9400991A).

Consulter l'arrêté : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000531454

Fraude ou tentative de fraude

En cas de constatation de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser cette situation, sans interrompre la participation à l'épreuve de l'étudiant auteur présumé.

Le responsable de salle saisit les pièces ou/et les matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal (modèle communiqué aux équipes pédagogiques en début d'année universitaire) qui est signé par les autres surveillants le cas échéant.

L'auteur de la fraude ou de la tentative de fraude est invité à faire part de ses observations par écrit et à signer le procès-verbal. Lorsque ce dernier refuse de signer, mention en est portée au procès-verbal.

Le directeur de l'INSPE en informe immédiatement le président de l'Université qui décide d'engager, ou non, des poursuites en saisissant la section disciplinaire.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, l'étudiant concerné ne pourra disposer de ses relevés de notes et résultats.

Le déroulement des épreuves

Pour les épreuves écrites et orales, l'étudiant se présente aux jours, dates, heures et lieux indiqués dans le calendrier des épreuves valant convocation.

L'étudiant atteste sa présence à l'épreuve par sa signature sur la liste d'émargement prévue à cet effet. Cette liste est remise par l'enseignant surveillant à la scolarité à l'issue de l'épreuve d'évaluation. Elle permet d'attester la présence de l'étudiant à l'épreuve.

Dans tous les cas, l'étudiant présent doit remettre une copie (même s'il s'agit d'une copie blanche).

Sauf indication contraire expressément mentionnée dans le sujet, l'étudiant ne garde pas de matériel personnel à proximité (cours, documents, livres, sac, téléphone, ordinateur portable, écouteurs, autre matériel connecté, etc. …)

et ne dispose donc que du matériel nécessaire à la composition. Ces consignes sont rappelées aux étudiants par les surveillants, en début d'épreuve.

Plagiat

Les dispositions figurant ci-après valent pour ***toute production à rendre*** (mémoire, écrit intermédiaire, écrit réflexif, rapport de stage, toute autre production écrite demandée dans le cadre des MECC,…).

Définition du plagiat *(source : Règlement général des examens et des concours Unistra*) :

Le plagiat consiste à présenter comme une production personnelle tout ou partie d'un travail de création (par exemple, de manière non exhaustive, un texte, une analyse, un développement d'idée, une enquête, un document graphique, une image, etc.) dont on n'est pas l'auteur.
Le plagiat peut intervenir soit par l'appropriation active d'un travail de création d'autrui ou autrement dit par une reprise d'éléments non personnels, soit par l'omission de la référence correcte de ce travail et/ou de leurs sources.
Le plagiat peut être constaté dans toute production de l'étudiant destinée à être évaluée (devoir, mémoire, rapport, compte-rendu, etc.).
Les travaux universitaires individuels ou collectifs (devoir, exposé, mémoire, thèse…) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet, ou bien générés par des outils conversationnels ou rédactionnels à partir d'une intelligence artificielle.

Nous insérons ici, un texte rédigé par Adrien Bouvel, maître de conférences en Droit à l'Université de Strasbourg :

De nombreux étudiants cèdent à la tentation de s'inspirer des travaux ou créations d'autrui lors de la rédaction de leurs propres copies, projets, mémoires, thèses, sans nécessairement s'apercevoir qu'ils portent atteinte au droit d'auteur et encourent de lourdes sanctions.
Ce document, qui ne prétend pas à l'exhaustivité, a pour but de présenter les principales règles de bonne conduite à observer dans tout travail universitaire.
1. Quels sont les comportements illicites (interdits) ?
Toute reproduction ou imitation, totale ou partielle (B), d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur (A) est illicite.
a) Définition des oeuvres protégées par le droit d'auteur
Ces oeuvres sont extrêmement nombreuses puisque toute création de l'esprit, quelle que soit sa forme et sa valeur intellectuelle ou artistique, est protégée par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire de la déposer. En effet, le droit français, contrairement à d'autres droits étrangers, ne rend pas obligatoire l'apposition du symbole © ou de la mention « copyright Untel ».
Il s'ensuit que tous les travaux, oeuvres ou outils susceptibles d'être utilisés dans un contexte pédagogique, universitaire ou scientifique font l'objet d'un droit d'auteur et notamment :
- oeuvres écrites, publiées ou non, à caractère littéraire, artistique, informatif ou scientifique : livres, revues, journaux, rapports publics, dictionnaires ou encyclopédies, cours, thèses, mémoires, projets, copies, sujets d'examen ou d'exercice, corrigés, QCM, contenu écrit des pages d'un site web, d'un fichier powerpoint, interviews, articles, lettres, e-mails, chats, modes d'emploi, guides, catalogues, poèmes, textes de chanson, etc. La longueur du texte importe peu : un titre ou un slogan est aussi protégé par le droit d'auteur,
- oeuvres orales : cours, exposés, conférences, discours, interviews orales, sketches, répliques de théâtre, dialogues de films, etc.,
- oeuvres musicales : symphonies, chansons, opéras, opérettes, bandes originales de film, jingles publicitaires, etc.,
- oeuvres graphiques (relevant de l'art dit « pur » ou des arts appliqués) : toiles, dessins, caricatures, décors, sculptures, photographies, design et créations de mode, oeuvres architecturales, plans (notamment d'architecte), cartes géographiques, croquis, schémas, tableaux, courbes, graphiques, affiches publicitaires, interfaces graphiques de sites web, de logiciels, de jeux vidéo, de DVD, de bases de données, etc.,
- oeuvres audiovisuelles : films, clips, reportages, documentaires, émissions de télévision, de radio, etc.,

- oeuvres numériques : logiciels et leurs codes, bases de données, sites web, CD-Rom, jeux vidéo, etc.

Cette liste est malheureusement loin d'être exhaustive, tant la variété des supports susceptibles d'être concernés est vaste.

b) qu'est-ce qu'une reproduction / imitation d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ?

Le droit interdit toute reproduction ou imitation, gratuite ou payante, d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur et ce, quel que soit le nombre d'exemplaires réalisés. Peu importe à cet égard que l'oeuvre soit totalement ou partiellement reproduite. La reproduction ou l'imitation de quelques paragraphes ou morceaux choisis d'une thèse de 500 pages est, par exemple, tout aussi illicite que celle de l'oeuvre intégrale.

De même, la fidélité de la reproduction est indifférente. Une reproduction strictement identique (un « copier-coller » ou un recopiage par exemple) est certes un plagiat, mais une imitation relève aussi de cette qualification. Ainsi, le fait de recopier un texte en changeant quelques mots ou même en le paraphrasant constitue un plagiat. Est encore un plagiat le fait de s'approprier la substance d'une oeuvre protégée en la résumant, en la condensant. La traduction d'une oeuvre protégée dans une langue autre que celle d'origine est également interdite.

Enfin, nul n'étant censé ignorer la loi, l'auteur du plagiat ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa « bonne foi » ; il ne peut donc se retrancher derrière sa méconnaissance du droit.

Conclusion : comment faire licitement référence aux travaux d'autrui ?

Toute imitation ou reproduction d'une oeuvre protégée doit être autorisée par le titulaire du droit d'auteur, éventuellement contre rémunération. Ce principe connaît toutefois quelques exceptions :

** Il est ainsi possible, à des fins critiques, scientifiques, pédagogiques, informatives voire polémiques, de citer des extraits d'oeuvres protégées à condition d'utiliser des guillemets ou des caractères italiques, et surtout de mentionner lisiblement le titre et le nom de l'auteur à proximité de la citation.*

** Il est également possible de réaliser, toujours aux mêmes fins, une analyse d'une oeuvre protégée, à condition là encore de citer lisiblement le titre et le nom de l'auteur.*

** Les textes et documents officiels (lois, décrets, jugements) peuvent quant à eux être librement reproduits, même dans leur intégralité.*

** Enfin, la copie d'une oeuvre protégée est tolérée dès lors que le copiste en fait un usage exclusivement privé et personnel et qu'il ne communique donc cette reproduction à quiconque.*

La distribution des documents ainsi copiés à des camarades ou à un professeur lors d'un cours ou d'une soutenance est par exemple interdite.

Quid pour finir de la reprise des idées et raisonnements d'autrui ainsi que de celle des données brutes ? Ces trois éléments ne sont pas protégés par le droit d'auteur mais ils ne peuvent pas pour autant être inconditionnellement exploités.

** Les idées et raisonnements d'autrui peuvent être librement réutilisés, mais à condition impérative de mentionner explicitement le nom de leur auteur,*

** Les données brutes (historiques, scientifiques, géographiques…) peuvent également être réutilisées ; il est toutefois indispensable de mentionner la source, ne serait-ce que pour que le lecteur puisse s'assurer de l'exactitude de ces données. Cette exigence ne vaut naturellement pas pour les données notoires (exemples : dates de naissance de Louis Pasteur, de publication de La Société féodale de Marc Bloch, du discours de l'Horloge de Robert Schuman, etc.).*

2. Quelles sont les sanctions du plagiat ?

Du point de vue juridique, le plagiat constitue une contrefaçon. Son auteur s'expose à des sanctions civiles (indemnisation de la victime) et pénales (lourdes amendes voire emprisonnement dans les cas les plus graves).

Lorsque le plagiat est réalisé dans un contexte scolaire ou universitaire, son auteur doit en outre être traduit devant la section disciplinaire de son établissement qui peut prononcer diverses sanctions allant jusqu'à une interdiction illimitée d'inscription dans tout établissement d'enseignement supérieur.

Plagier ne représente pas un gain de temps mais un gain d'ennuis.

Utilisez donc guillemets, italique, titre et nom de l'auteur lorsque vous vous servez des travaux d'autrui.

Utilisez vos propres connaissances et votre propre intelligence : le plagiat n'a aucun intérêt, ni pour vous, ni pour vos correcteurs.

© A. Bouvel / Université de Strasbourg

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation											
								Évaluation initiale / principale							Seconde chance / rattrapage				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
	UE	Français		1		CT	CM 64	**Contrôle continu - 1 écrit sur table** Français DAEU B Présentiel	CC	ET	2h30	0,25			**Oral** Français DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 devoir maison Français DAEU B Présentiel	CC	A		0,15								
								Contrôle teminal - 1 écrit Français DAEU B Présentiel	CT	ET	4h00	0,6								
	UE	Mathématiques		1		CT	CM 64	**Contrôle continu - 1 écrit sur table** Mathématiques DAEU B Présentiel	CC	ET	2h00	0,25			**Oral** Mathématiques DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 écrit sur table Mathématiques DAEU B Présentiel	CC	ET	1h00	0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit Mathématiques DAEU B Présentiel	CT	ET	4h00	0,6								

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement								Évaluation											
								Évaluation initiale / principale							Seconde chance / rattrapage				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
		Choisir 2 élément(s)																		
	UE	**Chimie**		1		CT	CM 50	**Contrôle continu - 1 écrit sur table** Chimie DAEU B Présentiel	CC	ET	2h00	0,25			**Oral** Chimie DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 écrit sur table Chimie DAEU B Présentiel	CC	ET	1h00	0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit Chimie DAEU B Présentiel	CT	ET	2h30	0,6								
	UE	**Physique**		1		CT	CM 50	**Contrôle continu - 1 écrit sur table** Physique DAEU B Présentiel	CC	ET	2h30	0,25			**Oral** Physique DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 écrit sur table Physique DAEU B Présentiel	CC	ET	1h30	0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit Physique DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,6								
	UE	**Langue vivante (anglais ou allemand)**		1		CT	CM 50	**Contrôle terminal - 1 écrit** Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,7			**Oral** Allemand (présentiel et EAD) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 écrit sur table Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CC	ET	1h00	0,25								
								Contrôle continu - 1 oral Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CC	EO	0h15	0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit Allemand (présentiel) ou Anglais selon choix, DAEU B Présentiel	CT	ET	3h00	0,6								
								Contrôle continu - 1 devoir maison Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CC	A		0,15								
								Contrôle continu - 1 oral Allemand (EAD) DAEU B Présentiel	CC	EO	0h15	0,15								
	UE	**SVT**		1		CT	CM 50	**Contrôle continu - 1 écrit sur table** SVT DAEU B Présentiel	CC	ET	2h30	0,25			**Oral** SVT DAEU B Présentiel	CT	EO	0h20		
								Contrôle continu - 1 écrit sur table SVT DAEU B Présentiel	CC	ET	0h45	0,15								
								Contrôle terminal - 1 écrit	CT	ET	3h00	0,6								

Maquette d'enseignement								Évaluation											
								Évaluation initiale / principale							Seconde chance / rattrapage				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
								SVT DAEU B Présentiel												

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Nb notes	Nombre de notes
Pond.	Pondération
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)

Nature d'ELP

UE	UE

Régime

CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)

Type d'évaluation pour la session 1 des MCC

CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale

Type d'évaluation pour la session 2 des MCC

CT	Contrôle terminal

Nature de l'évaluation pour les MCC

ET	Écrit sur table
EO	Épreuve Orale
A	Autre